

Toulouse, le

9 f.

1883

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que par décision du 5 octobre courant M. le Ministre vous a autorisé à venir à la Faculté des Sciences de Toulouse pendant l'année scolaire 1883-1884,

en cours libres et gratuits d'anthropologie.

M. le Recteur, qui a également chargé de vous donner connaissance de l'art. 7 du décret autorisant des cours libres dans les Facultés

Art. 7. Les dépenses auxquelles donnent lieu les cours libres sont à la charge des professeurs; elles sont arrêtées en leur nombre par le doyen et le professeur, sous l'approbation du recteur.

L'autorisation de faire un cours libre



ne créa aucun droit à l'emploi des
instruments, appareils, etc. ni à
l'emploi du personnel de la Faulté. »

Très agréé, Monsieur,
l'expression de mes meilleurs sentiments,

Le Recteur de la Faulté,

H. H. H. H.